

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE N° 3028 DE MONSIEUR IVAN GODAT, DÉPUTÉ (LES VERTS) INTITULÉE "BÂTIMENTS CONTAMINÉS AU RADIUM : QU'EN EST-IL DANS LE JURA ?"

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite mentionnée en titre et y répond comme suit.

Rappel :

La Confédération est responsable pour la protection de la population contre les effets de la radioactivité (art. 118 de la Constitution fédérale).

Le Plan d'action radium 2015-2019, approuvé par le Conseil fédéral en mai 2015, vise à régler le problème des héritages radiologiques liés à l'application de peinture luminescente au radium dans l'industrie horlogère jusque dans les années 1960. Ce plan d'action prévoit en particulier la mesure de 500 bâtiments abritant jadis des ateliers de posage de peinture au radium, principalement des places de travail à domicile situées dans l'Arc jurassien.

Au niveau national, depuis septembre 2014, 450 bâtiments regroupant plus de 2500 appartements (ou objets commerciaux) ont déjà fait l'objet d'un diagnostic du radium. Parmi ceux-ci, 93 bâtiments devront être assainis, ce qui représente 67 appartements (ou objets commerciaux) et 59 jardins. Les assainissements de 63 bâtiments sont déjà terminés ou en cours.

Au niveau du canton, 12 bâtiments ont déjà fait l'objet d'un diagnostic radium sans dépassement des valeurs limites. 17 bâtiments doivent encore faire l'objet d'un diagnostic au radium à planifier jusqu'en 2019.

1. Dans quelles communes se situent les 29 sites jurassiens ?

De manière générale, le principe de transparence est limité par le respect de la vie privée. Alors que l'existence de sites potentiellement contaminés dans une région peut être communiquée publiquement, la localisation précise des sites ne peut pas être divulguée afin de protéger les intérêts des particuliers.

Selon le dernier état d'avancement du Plan d'action radium 2015-2019, les bâtiments (entreprises, habitation ou objets commerciaux) ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic au radium se situent sur les communes de Delémont, Courgenay, Le Noirmont, Les Bois, Les Breuleux, Saignelégier et Porrentruy.

Le Plan d'action radium 2015-2019 prévoit encore d'établir le diagnostic du radium pour les 17 bâtiments pouvant être potentiellement contaminés au radium jusqu'en 2019. Ces bâtiments se situent quant à eux dans les communes de Fontenais, Alle, Porrentruy, Le Noirmont, Courgenay et Saignelégier.

2. Quelle est la vocation actuelle de ces différents bâtiments (habitation, artisanat, etc.)?

La plupart de ces bâtiments (70%) est encore utilisée dans le domaine de l'horlogerie aussi bien par de grandes fabriques que de petits ateliers de posage mais également pour du travail à domicile.

Pour le reste des bâtiments, ils sont utilisés soit à des fins de stockage soit pour de l'habitation.

3. Pour combien de ces sites la valeur limite est-elle dépassée, et de combien ?

Pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un diagnostic du radium, le résultat du diagnostic permet de conclure que les bâtiments sont considérés comme non affectés.

4. Combien ont déjà nécessité / nécessiteront un assainissement ?

A ce jour, aucun des bâtiments diagnostiqués n'a nécessité d'assainissement puisqu'ils ont été considérés comme non affectés. Pour les 17 bâtiments restants, seul le résultat du diagnostic du radium permettra de conclure si ces bâtiments nécessiteront un assainissement.

5. Combien d'assainissements ont été / seront à la charge de la Confédération ?

Seuls les 17 bâtiments non diagnostiqués actuellement pourraient exiger des assainissements à la charge de la Confédération s'il y a un dépassement de la valeur limite et au propriétaire en dessous de la valeur limite.

6. Le Canton et les communes sont-ils appelés à jouer un rôle dans cette opération, notamment sur le plan financier ?

Les représentants de l'autorité cantonale et l'administration communale ont un rôle de facilitateurs dans la démarche. Leur proximité avec les personnes concernées et la confiance dont elles jouissent doivent contribuer à l'information transparente et positive des habitants des sites concernés. Ils peuvent être appelés à participer à des séances d'information et à servir de relais vis-à-vis des particuliers. Ils ont aussi à intervenir dans le cadre des décharges communales potentiellement contaminées.

Les organismes cantonaux sont impliqués tout d'abord dans le cadre de l'information lors de la phase de lancement du programme. Ils ont à apporter leur crédit au plan d'action et représentent une garantie officielle de son adéquation. Ils peuvent aussi être amenés à intervenir dans la phase ultérieure d'assainissement ou en cas de nécessité de mise en place de restrictions d'usage ou de servitudes concernant la possibilité ultérieure d'utilisation des sites.

Conformément à la jurisprudence fédérale, l'avis de droit conclut que la Confédération est tenue de procéder aux mesures d'assainissement requises dans le cadre d'une exécution par substitution et qu'un report des coûts sur les propriétaires actuels des immeubles affectés n'entre guère en ligne de compte pour des motifs de proportionnalité et d'opportunité. On ne pourra effectivement remonter aux responsables des contaminations que dans des cas très rares, car ils ne sont plus traçables et identifiables ou parce qu'ils n'existent plus.

Il est important de relever que la Confédération ne prend en charge les frais d'assainissement que lorsqu'ils sont associés à un dépassement de la valeur limite. En-dessous de cette valeur, l'assainissement est à la charge du propriétaire, qui bénéficiera des compétences de l'OFSP pour la protection des travailleurs et l'élimination des déchets radioactifs.

Le canton et les communes ne sont quant à eux pas concernés d'un point de vue financier.

7. Quelle prise en charge est / sera mise en place pour venir en aide aux personnes qui auraient été irradiées ?

Le suivi médical des personnes exposées au radium devrait idéalement faire l'objet d'une recommandation de l'OFSP (responsabilité de la Confédération pour toutes questions de radioactivité). Toutefois et jusqu'à ce jour, aucune recommandation pour un tel suivi n'a été établie. Les rapports du Plan d'action Radium 2015-2019 de l'OFSP ne mentionnent en effet aucune recommandation. Des rapports de ce plan d'action, il résulte que le risque de santé pour des personnes habitant/travaillant dans de tels bâtiments est insignifiant.

Une action unilatérale au niveau cantonal nous semble inopportune et contraire à la législation fédérale.

8. Dans quelle mesure le principe du pollueur-payeur peut-il prévaloir dans cette problématique ?

Alors que les frais associés au diagnostic, à la surveillance des travailleurs, au contrôle des chantiers et à la prise en charge des déchets incombent d'office à la Confédération, le financement des travaux d'assainissement pose un problème juridique en vertu du principe du pollueur-payeur. Toutefois, dans les cas où il ne sera pas possible d'identifier les héritiers, c'est alors également la Confédération qui financera les assainissements.

Delémont, le 21 août 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt